



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



ML 154917

DECISION N° D2025-20-SEDIF

Portant approbation et autorisation de signer une convention de collaboration de recherche et un accord de confidentialité avec la société Saint Gobain Pam Canalisation et l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg relatifs au programme de recherche « REFONDRRE » (Réseaux d'Eau en Fonte, Durabilité, Remblais et Recyclage)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2024-21 du Comité du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération n° C2024-61 du Comité du 19 décembre 2024 prenant acte du programme de recherche et développement du SEDIF pour l'année 2025,

Considérant que dans le cadre des initiatives prises par l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (« ENGEES ») pour renforcer ses capacités de recherche et développement, particulièrement dans les domaines de la gestion patrimoniale des infrastructures et de l'intelligence artificielle, cette dernière a sollicité la société Saint Gobain Pam Canalisation (« SG PAM ») en vue d'instituer une chaire industrielle visant, notamment, dans une démarche de recherche scientifique, à améliorer la compréhension du comportement des canalisations d'eau potable en exploitation, particulièrement celles en fonte, matériau largement utilisé sur les infrastructures d'eau,

Considérant que dans ce contexte, l'ENGEES et la société SG PAM se sont rapprochées afin de collaborer à la création d'une chaire industrielle dénommée « REFONDRRE » (Réseaux d'Eau en Fonte, Durabilité, Remblais et Recyclage) sur le thème de la durabilité des canalisations en exploitation et ont sollicité la contribution de différents acteurs et collectivités publiques, dont celle du SEDIF, en vue de couvrir un large spectre de territoires urbains, semi-urbains voire ruraux et étudier dans quelle mesure la typologie de réseaux peut influencer le comportement des canalisations,

Considérant que l'approche envisagée est de travailler sur la création d'une base de données patrimoniales mutualisée entre différents acteurs du secteur de l'eau, privés et publics, afin de surmonter le défi majeur que représente le manque de données complètes et structurées,

Considérant que par courrier du 15 avril 2024, le SEDIF a fait part de son intérêt pour contribuer, avec l'ENGEES et la société SG PAM, à la mise en place et au fonctionnement de cette chaire dont les enjeux s'inscrivent dans le programme de recherche et développement 2025 du SEDIF :

- amélioration de la connaissance patrimoniale afin d'optimiser de la gestion patrimoniale des canalisations en fonte et fournir des recommandations sur la gestion des données tout au long de leur cycle de vie,
- préservation de la ressource en eau par la réduction des pertes en eaux,
- prise en compte de nouvelles pratiques d'utilisation de remblais issus de filières de recyclage,
- diminution de la pression sur les ressources non renouvelables telles que les matières premières et l'énergie nécessaires à la fabrication des conduites en fonte ductile,

Vu la présentation faite au Bureau syndical du 7 février 2025,

Vu le projet de convention établi à cet effet, qui entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2030, lequel stipule :

- que le SEDIF fournira à titre gratuit à l'ENGEES des données patrimoniales ainsi que certaines données d'exploitation anonymisées susceptibles d'expliquer le comportement de ses canalisations d'eau potable, les rapports annuels ainsi que toutes les informations non confidentielles nécessaires à la réalisation des objectifs de la chaire pendant toute sa durée,
- que le SEDIF bénéficiera en contrepartie d'un accès aux modules d'enseignement élaborés dans le cadre de la chaire et sera intégré dans sa gouvernance et qu'il pourra, en tant que partenaire, jouir de potentielles retombées générées par un modèle d'analyse des modes de défaillances ou des approches d'analyses des données d'exploitation susceptibles de faire l'objet d'un développement industriel ultérieur par accord séparé,
- que le SEDIF procèdera, au regard de l'intérêt pédagogique que représente ce programme, au recrutement en stage, chaque année d'exécution de la convention et pour une durée de six mois au plus, d'un élève régulièrement inscrit à l'ENGEES en vue de l'obtention, à l'issue de l'année universitaire concernée, d'un diplôme de niveau 7 au sens de la loi, étant précisé que la convention de stage passée entre le SEDIF, l'ENGEES et le stagiaire définira les conditions d'exercice ses missions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au SEDIF, pour un coût total maximum de 22 500 € (4 500 € par an),
- que le SEDIF signera, avec l'ENGEES et la société SG PAM, un accord de confidentialité afin de protéger les données et informations échangées,

Vu le budget du SEDIF,

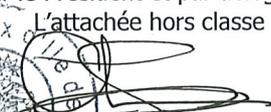
Le Président,

Article 1 approuve et autorise la signature de la convention de collaboration de recherche et de l'accord de confidentialité associé avec la société Saint Gobain Pam Canalisation et la société SATT CONECTUS au nom de l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg relatifs au programme de recherche « REFONDRRE » (Réseaux d'Eau en Fonte, Durabilité, Remblais et Recyclage), et tout acte y afférent,

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur le budget d'exploitation, chapitre 012, des exercices 2025 et suivants,

Article 3 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société Saint Gobain Pam Canalisation et à l'École nationale du génie de l'environnement et de l'eau de Strasbourg.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 FEV. 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE




Le Président,



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.